

Tableaux des documents délivrés par une autorité de réglementation au Québec acceptés au Volet 3 : Professions réglementées du Programme de sélection des travailleurs qualifiés et au Programme des travailleurs autonomes
(Version du 12 décembre 2024)

Le volet 3 : Professions réglementées du Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ) et le Programme des travailleurs autonomes (PTA) couvrent certaines professions qui exigent une autorisation légale d’exercice au Québec. Ces professions sont inscrites dans la Liste des professions réglementées du ministère de l’Immigration, de la Francisation et de l’intégration (MIFI).

Si vous souhaitez immigrer par l’entremise de l’un de ces deux programmes d’immigration en vue d’exercer une des professions réglementées répertoriées sur cette liste, vous devez obtenir de l’autorité de réglementation qui encadre votre profession au Québec **l’un ou l’autre des documents suivants** :

- Une autorisation d’exercer votre profession au Québec ;
- Une preuve de reconnaissance partielle ou complète d’équivalence de formation ou de diplôme obtenue dans les cinq années précédant votre demande de sélection permanente.

Les deux tableaux suivants indiquent les documents acceptés dans le cadre de ces deux programmes d’immigration. Le premier pour les autorisations d’exercice et le second pour les preuves de reconnaissance partielle ou complète.

1. Autorisations d’exercice acceptées

Une autorisation d’exercice permet d’exercer une partie ou l’entièreté des tâches d’une profession réglementée au Québec par une autorité de réglementation et de porter le titre professionnel réglementé. Les documents suivants sont des autorisations d’exercice acceptées par le MIFI.

Type de document accepté	Description	Documents des autorités de réglementation correspondants
Permis régulier d’exercice	Le permis régulier d’exercice permet de pratiquer tous les actes professionnels liés à une profession et d’en utiliser le titre réservé. Ce type de permis n’impose aucune restriction quant au lieu, à l’employeur, à la clientèle ou au domaine d’exercice. Le permis régulier d’exercice (ou son équivalent) est délivré par toutes les autorités de réglementation inscrites dans la Liste des professions réglementées du MIFI.	• Permis régulier d’exercice • Carte de membre — permis régulier d’exercice • Lettre d’octroi du permis régulier d’exercice • Permis d’exercice spécial • Certificat de spécialiste • Autorisation spéciale d’exercice • Certificat de reconnaissance de qualification à la petite enfance

Type de document accepté	Description	Documents des autorités de réglementation correspondants
Permis restrictif d'exercice	Ce type de permis peut être temporaire ou permanent. Le permis restrictif temporaire permet à des personnes candidates à l'exercice d'une profession d'exercer, avec certaines restrictions et sous certaines conditions que détermine l'autorité de réglementation, des activités de la profession en attendant qu'elles complètent une formation complémentaire, un stage ou un examen en vue de la délivrance d'un permis d'exercice régulier, d'un permis spécial ou d'un certificat de spécialiste. Le permis restrictif temporaire est habituellement valide pour une durée d'un an et peut être renouvelé un nombre limité de fois. Le permis restrictif permanent, quant à lui, peut être accordé à une personne formée à l'étranger pour lui permettre d'effectuer certaines activités professionnelles spécifiques. Les conditions associées à ce permis, comme les restrictions d'activités, sont établies à la discrétion de l'autorité de réglementation. Contrairement au permis restrictif temporaire, le permis restrictif permanent peut être renouvelé autant de fois que nécessaire. Les permis restrictifs d'exercice ne sont délivrés que par certaines autorités de réglementation inscrites dans la Liste des professions réglementées du MIFI.	• Permis restrictif permanent • Permis restrictif temporaire • Carte de membre — permis restrictif • Lettre d'octroi du permis restrictif d'exercice • Permis d'exercice avec limitation permanente
Permis temporaire d'exercice	Le permis temporaire d'exercice permet à une personne formée à l'étranger d'exercer la même profession réglementée au Québec que les membres de l'autorité de réglementation concernée. Ce permis est toutefois valide pour un an et est renouvelable, mais pas à titre permanent. Un permis temporaire peut également être délivré lorsqu'une personne satisfait les conditions d'obtention d'un permis régulier prévues à la législation professionnelle, sauf pour la connaissance de la langue française nécessaire à l'exercice de la profession. Dans ce cas, la personne détentricrice d'un permis temporaire doit réussir l'examen de l'Office québécois de la langue française (OQLF), comme indiqué à l'article 37 de la Charte de la langue française. Ce permis est habituellement valide pour une durée d'un an et peut être renouvelé un maximum de trois fois. Les permis temporaires d'exercice ne sont délivrés que par certaines autorités de réglementation inscrites dans de la Liste des professions réglementées du MIFI.	• Permis temporaire d'exercice • Lettre d'octroi du permis temporaire d'exercice
Brevet d'enseignement	Le brevet d'enseignement est délivré par le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) aux personnes qui ont terminé et réussi une formation en enseignement au Québec dans le cadre d'un programme d'études agréé. Le brevet d'enseignement est permanent et permet d'enseigner aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire.	• Brevet d'enseignement

Type de document accepté	Description	Documents des autorités de réglementation correspondants
	Pour plus d'informations sur les types d'autorisation d'enseigner offerts au Québec, consultez le site Web du gouvernement du Québec en cliquant ici .	
Permis probatoire d'enseigner	Le permis probatoire d'enseigner est délivré par le MEQ aux personnes ayant terminé une formation en enseignement à l'extérieur du Canada, partiellement équivalente à un programme de formation en enseignement au Québec, et réussi l'examen de langue reconnu par le MEQ. Ce permis est valide pour une durée de 10 ans et permet d'enseigner pour les niveaux du préscolaire, du primaire et du secondaire. Si vous avez terminé une formation d'enseignant ou une formation dans une discipline scolaire en dehors du Québec et que vous désirez obtenir un permis probatoire d'enseigner, consultez le site Web du gouvernement du Québec pour en apprendre plus en cliquant ici.	• Permis probatoire d'enseigner
Certificat de compétence	Le certificat de compétence est délivré par la Commission de la construction du Québec (CCQ). Il permet d'exercer certains métiers ou occupations dans l'industrie de la construction au Québec. Pour plus d'informations, consultez le site Web de la CCQ en cliquant ici.	• Certificat de compétence compagnon • Certificat de compétence occupation
Certificat de qualification professionnelle	Le certificat de qualification professionnelle est délivré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS). Il permet d'exercer certains métiers hors de l'industrie de la construction (ex. : tuyauteur, électricien) ou les métiers dans les domaines du traitement de l'eau et du gaz. Ce certificat est émis par le MESS aux personnes ayant effectué un programme d'apprentissage en milieu de travail et un examen de qualification dans le domaine visé par leur métier. Pour plus d'informations sur le certificat de qualification professionnelle, consultez le site Web du gouvernement du Québec en cliquant ici.	• Certificat de qualification professionnelle
Carte d'apprenti	La carte d'apprenti est délivrée par la CCQ ou par le MESS. Cette carte permet d'apprendre certains métiers réglementés sous la supervision de personnes expérimentées et dont les compétences sont reconnues.	• Carte d'apprenti de la CCQ • Carte d'apprenti du MESS

Type de document accepté	Description	Documents des autorités de réglementation correspondants
	La carte d'apprenti de la CCQ est valide pour une durée déterminée et peut être renouvelée sous certaines conditions durant la période d'apprentissage. La carte d'apprenti du MESS, pour sa part, est valide pour une période de 12 mois et n'est pas renouvelable. Pour plus d'informations sur le certificat de compétence apprenti délivré par la CCQ, consultez le site Web de la CCQ en cliquant ici.	
Attestation d'exercice à titre de candidate ou de candidat à l'exercice de la profession	L'attestation d'exercice à titre de candidate ou de candidat à l'exercice d'une profession est uniquement délivrée par quatre ordres professionnels, soit l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ), l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ), l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (OTIMROEPMQ) et l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ). Il s'agit d'une attestation qui confère le pouvoir d'exercer une des professions réglementées par ces ordres professionnels et qui est remise aux personnes qui détiennent un diplôme du Québec ou une équivalence complète de diplôme, mais qui n'ont pas encore passé ou réussi leur examen d'admission à la profession. Cette attestation peut limiter les activités relatives au lieu de travail, à l'employeur, à la clientèle ou au domaine d'exercice du titulaire. Pour plus d'informations sur l'attestation d'exercice à titre de candidate ou de candidat à l'exercice d'une profession, cliquez sur le lien dans la colonne « Documents des autorités de réglementation correspondants » en fonction de la profession que vous visez.	• Attestation de pratique pour les candidats à l'exercice de la profession d'infirmière (CEPI) • Attestation de pratique pour les candidats à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire (CEPIA) • Attestation de pratique pour les candidats à l'exercice de la profession de technologue (CEPT) • Candidat à la profession d'ingénieur (CPI)

2. Preuves de reconnaissance complète ou partielle acceptées

La preuve de reconnaissance partielle ou complète est délivrée par une autorité de réglementation qui évalue le niveau de connaissances et d'habiletés d'une personne formée à l'étranger dans une profession qu'elle réglemente par rapport aux compétences exigées auprès des personnes formées au Québec. Certaines des autorités de réglementations émettent ces documents.

Type de document accepté	Description	Documents des autorités de réglementation correspondants
Document qui atteste la reconnaissance complète de vos compétences	Le document qui atteste la reconnaissance complète de vos compétences est délivré par les autorités de réglementation lorsqu'elles reconnaissent que votre diplôme, votre formation ou vos expériences de travail acquis à l'extérieur du Québec sont équivalents aux compétences exigées des personnes formées au Québec pour exercer une profession réglementée.	• Lettre de décision de reconnaissance d'équivalence complète/totale • Lettre d'octroi de reconnaissance d'équivalence complète

	Ce document n’inclut aucune prescription de stages, de cours ou de formations complémentaires. Il mène habituellement, sous certaines conditions, à l’obtention d’un permis d’exercice. Rappelons que la preuve de reconnaissance complète n’accorde pas l’autorisation d’exercer une profession réglementée au Québec ni n’assure l’obtention d’une telle autorisation. Pour avoir plus d’information sur l’autorité de réglementation qui encadre votre profession au Québec, consultez le site Web de Qualifications Québec en cliquant ici.	• Extrait du projet de procès-verbal (reconnaissance d’équivalence complète) • Avis d’admissibilité délivré dans le cadre de l’arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) entre le Québec et la France • Lettre de qualification délivrée par le ministère de la Famille du Québec • Certificat de qualification ou Preuve de certification du Bureau national d’examen dentaire du Canada
Document qui atteste la reconnaissance partielle de vos compétences	Le document qui atteste la reconnaissance partielle de vos compétences est délivré par les autorités de réglementation lorsqu’elles reconnaissent qu’une partie de votre diplôme, de votre formation ou de vos expériences de travail acquis à l’extérieur du Québec est équivalente aux compétences exigées des personnes formées au Québec pour exercer une profession réglementée. Ce document indique habituellement les cours, les formations d’appoint, les stages ou les examens que la personne doit compléter avec succès afin d’obtenir une reconnaissance complète ou une autorisation d’exercice. Rappelons que la preuve de reconnaissance partielle n’accorde pas l’autorisation d’exercer une profession réglementée au Québec ni n’assure l’obtention d’une telle autorisation. Pour avoir plus d’information sur l’autorité de réglementation qui encadre votre profession au Québec, consultez le site Web de Qualifications Québec en cliquant ici.	• Lettre de reconnaissance de l’expérience de travail délivrée par la CCQ • Avis d’admissibilité conditionnelle délivré par le MEQ • Lettre de prescription ou lettre de condition de formation délivrée par le ministère de la Famille du Québec • Lettre d’analyse préliminaire en vue de l’obtention d’un certificat de Sécurité et Sûreté maritimes de Transports Canada • Évaluation des diplômes d’études ou sommaire d’enregistrement et d’examens réussis du Conseil médical du Canada